

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Nicole Trudeau membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, de l'Ordre des podiatres du Québec et de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Réjean Blais, M^e Brigitte Deslandes, M^e Guy Godreau, M^e Paul Laflamme et M^e Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a retiré de cette liste M^e Claude G. Leduc et y a ajouté M^e Micheline Leclerc, M^e Jean Pâquet et M^e Nicole Trudeau;

ATTENDU QUE M^e Nicole Trudeau a démissionné comme présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M^e Nicole Trudeau soit retirée de la liste des présidents des comités de discipline établie aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997;

QUE M^e Nicole Trudeau soit retirée de la liste des avocats pouvant agir, aux termes du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommés de nouveau ou remplacées:

— M^e Marie-Esther Gaudreault: — Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec,

— Ordre des technologues en radiologie du Québec,

— M^e Gilles Gaumond: — Ordre des ingénieurs du Québec,

— Ordre des podiatres du Québec;

QUE conformément à l'article 118 du Code des professions, M^e Marie-Esther Gaudreault soit ajoutée à la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidente suppléante des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée;

QUE le décret numéro 1228-89 du 12 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Marie-Esther Gaudreault et M^e Gilles Gaumond.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33307

Gouvernement du Québec

Décret 1449-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la constitution en corporation du magazine Protégez-Vous

ATTENDU QUE par le décret n^o 3163-80 du 8 octobre 1980, le gouvernement autorisait l'Office de la protection du consommateur à accorder un contrat de gérance du magazine Protégez-Vous;

ATTENDU QUE l'Office de la protection du consommateur a confié la gérance du magazine Protégez-Vous à Informatique Rive-Sud inc., en vertu d'un contrat signé le 17 décembre 1990 auquel est intervenue 2842-5627 Québec inc., constituée par Informatique Rive-Sud inc., aux fins exclusives de remplir, par son intermédiaire, les obligations prévues à ce contrat;

ATTENDU QUE le contrat de gérance a été renouvelé le 2 avril 1997 pour une période de 60 mois;

ATTENDU QUE, à la suite des changements apportés aux critères d'admissibilité du Programme d'aide aux publications du ministère du Patrimoine canadien, le magazine Protégez-Vous s'est vu refuser, en raison de son caractère gouvernemental, une subvention lui donnant le droit de bénéficier de tarifs postaux préférentiels;

ATTENDU QUE Informatique Rive-Sud inc. consent à la résiliation du contrat de gérance, avec l'intervention de 2842-5627 Québec inc.;

ATTENDU QU'il est opportun que le magazine Protégez-Vous puisse continuer de bénéficier de la subvention du ministère du Patrimoine canadien lui donnant droit à des tarifs postaux préférentiels et que, pour ce faire, il y a lieu de pourvoir à la constitution en corporation du magazine sous l'empire de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 292 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur soit autorisé à mettre fin au contrat de gérance du magazine Protégez-Vous intervenu entre l'Office de la protection du consommateur et Informatique Rive-Sud inc. et 2842-5627 Québec inc., à titre d'intervenante;

QUE, conformément à l'article précité, l'Office de la protection du consommateur soit autorisé à procéder à la constitution d'une corporation sans but lucratif sous l'empire de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sous le nom de Les Éditions Protégez-Vous, pour assurer la gestion du magazine Protégez-Vous;

QUE, conformément à l'article précité, l'Office de la protection du consommateur soit autorisé à céder à Les Éditions Protégez-Vous l'utilisation de la marque de commerce Protégez-Vous pour une période de 10 ans ainsi que les actifs nécessaires pour la production du magazine Protégez-Vous, y inclus le fonds de réserve indiqué aux états financiers de 2842-5627 Québec inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33308

Gouvernement du Québec

Décret 1455-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur René Alarie, dans la Municipalité de Saint-Justin

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de monsieur René Alarie du 191, rue Gagné dans la Municipalité de Saint-Justin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur René Alarie afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur René Alarie, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY